

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PRISE EN CHARGE DE FRAIS MEDICAUX POSTERIEUREMENT A LA MISE EN RETRAITE  
D'UN AGENT : « LAISSEZ TOMBER L'ADDITION »*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 01 mars 2012, CHANDONAY \(req. 354898 - avis\) : « Prise en charge de frais médicaux postérieurement à la mise en retraite d'un agent : « Laissez tomber l'addition » »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (10-11).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# **PRISE EN CHARGE DE FRAIS MEDICAUX POSTERIEUREMENT A LA MISE EN RETRAITE D'UN AGENT : « LAISSEZ TOMBER L'ADDITION »**

CE, avis, 1er mars 2012, n° 354898, Chandonay : JurisData n° 2012-003070

« *Laissez tomber l'addition* » chantait en effet Régine (*in Reine de la nuit, 1983*) et c'est également le conseil que vient de rendre, saisi pour avis en application de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'État.

En l'occurrence, la question posée était la suivante : suite à un accident reconnu imputable à une administration donnée (ou par le biais d'une rechute d'un tel accident), la prise en charge des frais médicaux et de déplacement est-elle seulement réservée aux agents publics en activité ou l'employeur est-il tenu « *de prendre en charge les frais postérieurement à la mise en retraite de l'agent concerné* » ?

Bien que l'alinéa premier de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 envisage de façon expresse le cas des « *fonctionnaires en activité* », la Haute Juridiction estime que ce qu'il faut retenir ce n'est pas la situation actuelle de la victime qui demande réparation et/ou assistance (agent en position normale d'activité ou ancien fonctionnaire) mais le fait qu'un accident ou une maladie soit survenu dans « *l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* ». En conséquence, le remboursement des frais médicaux et de ceux « *directement entraînés par la maladie ou l'accident* » priment sur la condition actuelle ou position du demandeur : « *L'administration employeur à la date de l'accident ou au cours de la période à laquelle se rattache la maladie professionnelle est ainsi tenue de prendre en charge les honoraires et les frais exposés à ce titre postérieurement à la mise en retraite de l'agent* ».